



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 25 – FEVRIER 2021

Recueil publié le 11 février 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 25 – FEVRIER 2021
Recueil publié le 11 février 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/115 portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème A du collège public Pays de Monts de Saint-Jean-de-Monts

Arrêté N° 21/CAB/116 portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème B du collège privé Notre-Dame-de-Bourgenay aux Sables d'Olonne

Arrêté N° 21/CAB/117 portant fermeture à titre temporaire des classes de CP/ CE1 et CE2/CM1 de l'école publique René Millet aux Sables d'Olonne

Arrêté N° 21/CAB/118 portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème A du collège public Jean Monnet aux Sables d'Olonne

Arrêté N° 21/CAB/119 portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème 6 du collège privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Arrêté N° 21/CAB/120 portant fermeture à titre temporaire de la classe de 1ère 101 du lycée privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Arrêté N° 21/CAB/121 portant fermeture à titre temporaire des classes de CP et CE2/CM1 de l'école publique Les Petits Cailloux à Montaigu-Vendée

Arrêté N° 21/CAB/122 portant fermeture à titre temporaire de la classe de 5ème B du collège public Edouard Herriot à La Roche-sur-Yon

Arrêté N° 21/CAB/123 portant fermeture à titre temporaire de la classe de CM1 de l'école publique élémentaire Jean YOLE à La Roche-sur-Yon

Arrêté N° 21/CAB/124 portant fermeture à titre temporaire de la classe de terminale ST2S A du lycée Sainte-Marie-du-Port aux Sables d'Olonne

Arrêté N° 21/CAB/125 portant fermeture à titre temporaire des classes de CE2 et CM2 de l'école publique Les Chaumes à Bellevigny

Arrêté N° 21/CAB/115

portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4^{ème} A du collège public Pays de Monts de Saint-Jean-de-Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de de 4 cas confirmés de contamination à la Covid-19 dont 3 élèves et un enseignant de la classe de 4^{ème} A du collège public Pays de Monts de Saint-Jean-de-Monts en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de 4^{ème} A du collège public Pays de Monts de Saint-Jean-de-Monts afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de 4ème A du collège public Pays de Monts de Saint-Jean-de-Monts est temporairement fermée du 08 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/116
portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème B du collège privé Notre-Dame-de-Bourgenay aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de de 4 cas confirmés de contamination à la Covid-19 dont 3 élèves et un enseignant de la classe de 4ème B du collège privé Notre-Dame-de-Bourgenay aux Sables d'Olonne en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de 4ème B du collège privé Notre-Dame-de-Bourgenay aux Sables d'Olonne afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de 4ème B du collège privé Notre-Dame-de-Bourgenay aux Sables d'Olonne est temporairement fermée du 09 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 21/CAB/117
portant fermeture à titre temporaire des classes de CP/ CE1 et CE2/CM1 de l'école publique René
Millet aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de de 2 cas de suspicion d'infection au variant SARS-COV2 chez 2 enfants parmi les élèves des classes de CP/ CE1 et CE2/CM1 de l'école publique René Millet aux Sables d'Olonne en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves des classes de CP/ CE1 et CE2/CM1 de l'école publique René Millet aux Sables d'Olonne afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : Les classes de CP/ CE1 et CE2/CM1 de l'école publique René Millet aux Sables d'Olonne sont temporairement fermées du 09 février 2021 au 15 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/118

portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème A du collège public Jean Monnet aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de d'1 cas de suspicion d'infection au variant SARS-COV2 chez 1 enfant parmi les élèves de la classe de 4ème A du collège public Jean Monnet aux Sables d'Olonne en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de 4ème A du collège public Jean Monnet aux Sables d'Olonne afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de 4ème A du collège public Jean Monnet aux Sables d'Olonne est temporairement fermée du 09 février 2021 au 15 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/119

portant fermeture à titre temporaire de la classe de 4ème 6 du collège privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de de 2 cas d'infection à Coronavirus Covid 19, (dont un cas d'infection au variant) parmi les élèves de la classe de 4ème 6 du collège privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de 4ème 6 du collège privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête


Article 1 : La classe de 4ème 6 du collège privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre est temporairement fermée du 08 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/120

portant fermeture à titre temporaire de la classe de 1^{ère} 101 du lycée privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de d'un cluster de 4 élèves contaminés à la Covid 19 parmi les élèves de la classe de 1^{ère} 101 du lycée privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de 1^{ère} 101 du lycée privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de 1ère 101 du lycée privé Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre est temporairement fermée du 09 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/121
portant fermeture à titre temporaire des classes de CP et CE2/CM1 de l'école publique Les Petits
Cailloux à Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de de 2 cas d'infection au variant covid 19 chez un enfant de CP et une enseignante de CE2/CM1 de l'école publique Les Petits Cailloux à Montaigu-Vendée en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves des classes de CP et CE2/CM1 de l'école publique Les Petits Cailloux à Montaigu-Vendée afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : Les classes de CP et CE2/CM1 de l'école publique Les Petits Cailloux à Montaigu-Vendée sont temporairement fermées du 08 février 2021 au 10 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/122

portant fermeture à titre temporaire de la classe de 5ème B du collège public Edouard Herriot à La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de d'1 cas d'infection au variant covid 19 parmi les élèves de la classe de 5ème B du collège public Edouard Herriot à La Roche-sur-Yon en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de 5ème B du collège public Edouard Herriot à La Roche-sur-Yon afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de 5ème B du collège public Edouard Herriot à La Roche-sur-Yon est temporairement fermée du 08 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 21/CAB/123

portant fermeture à titre temporaire de la classe de CM1 de l'école publique élémentaire Jean YOLE à La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de d' 1 cas d'infection au variant covid 19 parmi les élèves de la classe de CM1 de l'école publique élémentaire Jean YOLE à La Roche-sur-Yon en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de CM1 de l'école publique élémentaire Jean YOLE à La Roche-sur-Yon afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de CM1 de l'école publique élémentaire Jean YOLE à La Roche-sur-Yon est temporairement fermée du 08 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/124

portant fermeture à titre temporaire de la classe de terminale ST2S A du lycée Sainte-Marie-du-Port aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de d'une infection au variant covid-19 d'un élève de la classe de terminale ST2S A du lycée Sainte-Marie-du-Port aux Sables d'Olonne ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de la classe de terminale ST2S A du lycée Sainte-Marie-du-Port aux Sables d'Olonne afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : La classe de terminale ST2S A du lycée Sainte-Marie-du-Port aux Sables d'Olonne est temporairement fermée du 11 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 21/CAB/125

portant fermeture à titre temporaire des classes de CE2 et CM2 de l'école publique Les Chaumes à Bellevigny

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du 10/02/21 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'apparition de d'une infection au variant covid 19 parmi les élèves des classes de CE2 et CM2 de l'école publique Les Chaumes à Bellevigny en moins de 7 jours ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves des classes de CE2 et CM2 de l'école publique Les Chaumes à Bellevigny afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Arrête

Article 1 : Les classes de CE2 et CM2 de l'école publique Les Chaumes à Bellevigny sont temporairement fermées du 10 février 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/21

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL